



Pour citer cet article :

Lettre de Georges Bonnet, garde des sceaux, au directeur de l'Ecole de préservation de Clermont, le 17 mars 1940 (copie)



17 3 1940

1940

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINUTE N° _____

_____, le _____ 193

Objet:

Le ~~Garde~~ des Sceaux, Ministre de la
Justice
à Monsieur le Directeur de l'École de
Préparation de Clermont

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le
texte de l'arrêté portant réorganisation de
l'École de Préparation de Clermont (Oise).
D'impérieuses considérations de Défense Nationale
ont amené ma Chancellerie à suspendre provisoirement
le fonctionnement de l'École de Préparation de
Goullens. Il a paru opportun de mettre à
profit cette circonstance pour donner une organisation
nouvelle à l'Institution que vous dirigez. Les
graves soucis imposés au pays et les difficultés
mêmes qui entravent notre action ne nous
dispensent pas, en effet, de poursuivre notre
travail dans le sens d'un utile perfectionnement.
Une double préoccupation a inspiré les
modifications apportées à l'organisation

intérieure de l'Institution : l'une se rapporte aux moyens d'action du personnel, l'autre aux possibilités d'amendement de pupilles.

I. Organisation de l'Ecole.

Elle est suffisamment exposée dans le texte des articles 3 à 4. Il est cependant indispensable de souligner que la séparation instituée entre la section normale et le groupe de fermetés ne doit pas rester purement formelle, mais se manifester par des conditions de vie distinctes dans des bâtiments séparés. L'esprit du texte ne serait pas respecté si l'on ne parvenait pas à établir en fait une atmosphère absolument différente suivant les groupes entre lesquels sont réparties les pupilles.

La distribution des rôles du personnel, qui attache une institutrice et une première maîtresse à chacune de ces formations, se propose d'atteindre les résultats suivants :

1^{re} Etablir un contact étroit du personnel avec chaque groupe de pupilles de façon à développer entre eux des rapports de confiance et de protection tutélaires.

2^e Fortifier le sentiment de responsabilité du personnel par une exacte définition de sa mission.

MINUTE N°

193

Objet:

Le Directeur de

II - Fonctionnement et
discipline

à Monsieur le

Articles 5 à 11

Deux idées sont en jeu : celles de la sélection et du régime progressif.

La sélection sera facilitée par les informations figurant sur les notices de renseignements.

Le régime progressif bénéficiera des possibilités de mouvement ménagées à l'intérieur de l'Ecole et au dehors.

Je ne me dissimule pas les premières difficultés que vous devrez rencontrer pour la mise en train de ce nouveau système éducatif. Mais, j'attends de voir, aussi rapide que possible, une transformation profonde du climat de votre Etablissement.

Celle-ci doit permettre, non seulement de peser, dans la plus large mesure, aux conséquences d'un état de choses provisoire, mais encore de marquer un progrès définitif dans l'Œuvre de l'Education Surveillée. Par délégation,

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et
des Services de l'Education Surveillée. Signé : Camboulivès.

Arrêté

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Sur le rapport du Directeur de l'Administration
Pénitentiaire et des Services de l'Education Surveillée,
Arrête :

Article premier - L'organisation et le fonctionnement
de l'Ecole de Prévention de Clermont (Oise), sont
réglés conformément aux dispositions du présent
arrêté.

Section I. Organisation.

Article 2 - L'Ecole de Prévention comprend :

- 1^o Le Secrétariat administratif et l'Econome
- 2^o Les Services d'Education, d'instruction primaire
et complémentaire, d'enseignement professionnel et
ménager.

Article 3 - L'Ecole de Prévention est constituée de
deux éléments distincts :

1^o La section normale

2^o Le groupe de fermeté

Article 4 - La section normale comprend un ou
plusieurs groupes et un groupe de mérite.

Après un délai d'observation, variable suivant les
cas, les pupilles sont classés selon leur âge,
leurs caractéristiques mentales et leur niveau
intellectuel, dans le but de préparer, faciliter ou
perfectionner leur avancement.

Section II - Fonctionnement.

article 5. - L'École de Préservation de Permont est placée sous l'autorité d'un directeur, responsable de l'administration, de la discipline générale de l'établissement, de l'éducation générale et de la formation professionnelle des pupilles.

article 6. - Chacune des sections de l'École est placée sous l'autorité d'une institutrice assistée d'une première maîtresse.

L'institutrice est chargée de tout ce qui concerne l'éducation générale, l'enseignement scolaire, la conduite, les efforts d'ameublement, la statistique morale des pupilles, le contrôle des relations de celles-ci avec leur famille par le moyen des correspondances et des visites.

Toute proposition de récompense ou de sanction doit être transmise par l'institutrice qui motive, par écrit, son avis.

article 7. - Dans la section normale et dans le groupe de fermeté, chaque première maîtresse est plus spécialement chargée de l'ordre et de la discipline, de la surveillance des pupilles et de leur tenue corporelle.

Section III - Dispositions concernant la discipline.

article ~~VIII~~ - L'affectation d'une pupille au groupe de fermeté est prononcée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée, sur le rapport du chef de l'Établissement où la pupille est retenue. Ce rapport contient nécessairement l'avis du médecin de l'Établissement, et, autant que possible celui d'un médecin psychiatre.

article 9 - Les sanctions sont prononcées par le directeur de l'École de Rééducation, conformément à la réglementation en vigueur.

article 10. Les chambres d'isolement de la section Normal sont distinctes et séparées de celles du groupe de fermeté.

Aucune pupille ne peut être placée dans une chambre d'isolement qu'à la suite d'une sanction régulièrement prononcée en salle du conseil, ou d'une prescription médicale formelle dictée par l'intérêt de la pupille ou par celui du groupe auquel elle appartient.

Les pupilles placées en chambre d'isolement doivent être visitées, tous les trois jours au moins, par le médecin de l'Établissement. Elles ne peuvent être maintenues à ce régime que sur l'avis conforme de ce médecin qui peut ordonner leur sortie immédiate.

Indépendamment des visites du directeur prescrites par les règlements, toute pupille placée en chambre d'isolement ainsi que la date des sorties. C'est l'objet d'une surveillance attentive de la Monitrice désignée à cet effet, reçoit chaque

pour la visite de l'Institutrice et de la Première
Nâchère de sa section qui en font un rapport
verbal au Directeur.

Il est tenu, sous la responsabilité de l'Institutrice
chargée du groupe de fermes, un registre côté et
paraphé, constatant les entrées en chambre d'isolement
ainsi que la date des sorties. Ce registre est également
destiné à conserver trace de toute visite des
personnes qualifiées et des observations qu'elles auraient
eu devoir formuler à cette occasion.

Article 11 — Les pupilles qui ont présenté des
signes continus d'amendement peuvent, suivant le
cas, obtenir une permission renouvelable, pour se
rendre dans leur famille, une mutation dans une
autre Ecole de Préservation, ou une mesure de
libération d'épreuve dans les conditions réglementaires
existantes.

Article 12 — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Éducation, Surveillance et chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1940

signé: Georges Bonnet -